

CONSEIL MUNICIPAL DE CHAMIGNY

SEANCE DU 15 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 15 avril, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Chamigny, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des délibérations sous la présidence de Madame Jeannine BELDENT, Maire.

Présents : Adjoins : Mr Pierre, Mme Sanchez, Mr Varga,
Mme Jolivet, Mrs Couasnon, Lebat, Simon,
formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Mr Tchinda donne pouvoir à Mr Couasnon
Mme Bernicchia donne pouvoir à Mme Sanchez
Mr Boulet donne pouvoir à Mme Beldent
Mme Fralin, Mme Soyez
Secrétaire de la séance : Mme Sanchez.

Le compte-rendu de la séance du 18 mars 2019 est lu et approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés après prise en compte des observations faites par Monsieur Couasnon qui sont rectifiées manuellement après autorisation des conseillers municipaux.

Ordre du jour :

-Logiciels de Mairie : changement de prestataire. Fêtes et cérémonies – dépenses à imputer au compte 6232.-Indemnités du percepteur. Avenant n° 1 à la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité. Marché à bons de commande - Missions de maîtrise d'œuvre et mission OPC désignation de l'entreprise retenue. Convention d'occupation du domaine public - relais de radiotéléphonie installé sur un terrain communal. Contrat de maîtrise d'œuvre – renforcement de voirie du chemin de la grande maison. Informations diverses.

Logiciels de Mairie : Changement de prestataire

Ainsi que les conseillers municipaux en ont été informés, il est proposé de changer de prestataire pour les logiciels de la Mairie. Ce changement est envisagé pour la qualité des logiciels avec des programmes plus adaptés et un gain de temps. Depuis environ 6 mois notre prestataire actuel ne répond plus aux demandes de dépannage ou de conseil en temps réel comme c'était le cas auparavant. Les réponses ne sont pas faites en direct mais passent préalablement par une plate-forme d'orientation avec rappel. Les conseils et dépannages reçus sont de plus en plus incomplets voire faux.

La Société JVS propose donc des logiciels plus pratiques et les conseils et dépannages d'une personne dédiée qui peut se rendre sur place si besoin : ces conseils ou déplacements ne sont pas facturés en plus.

Considérant les logiciels nécessaires au fonctionnement de la Mairie

Considérant la nécessité de recourir à des logiciels performants et adaptés notamment aux nécessités de la dématérialisation et des évolutions à venir sans surcout,

Considérant la nécessité de disposer d'une assistance technique performante sur lesdits logiciels,

Considérant les propositions commerciales de la Société JVS Mairistem,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à dix voix pour et une abstention (Mme Bernicchia) :

-Décide de retenir la proposition Pack Office et Antivirus de la Société JVS annexée à la présente délibération pour un montant total de 680.16 € TTC pour une durée de trois ans renouvelable,

-Décide de retenir la proposition financière Horizon Cloud de la Société JVS Mairistem annexée à la présente délibération pour une durée de trois années renouvelable pour un montant total de 7 219.20 € TTC se décomposant comme suit : droit d'accès pour 2 764.80 € TTC payé à l'installation et forfait annuel de 4 545.40 € TTC,

-Autorise Madame le Maire à dénoncer le contrat avec la Société Berger Levrault

-Autorise Madame le Maire à signer les contrats avec la Société JVS Mairistem ainsi que tout document afférent à la présente délibération

Fêtes et cérémonies-dépenses à imputer au 6232

Madame le Maire fait lecture du mail de Madame JOSSE-VETAULT, Il est précisé que le projet de délibération lui a été soumis.

Vu le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007,

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2018/11.003 du 18 décembre 2018 portant dissolution du CCAS de la commune de Chamigny,

Vu les dépenses habituellement supportées par la commune au compte 6232,

Considérant que les dépenses résultant de fêtes locales ou nationales, des réceptions diverses et cadeaux font l'objet d'une imputation à l'article 6232.

Considérant qu'il est demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le Conseil municipal, d'une délibération de principe précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

Après avoir consulté Madame le Trésorier Principal,

Il est proposé aux conseillers municipaux de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, décorations de Noël, petites illuminations de fin d'année, jouets, tickets de manège, friandises pour les enfants, diverses prestations et buffet servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, repas des aînés,

- les fleurs, bouquets, présents divers offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des commémorations, mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, fin d'année scolaire des enfants de l'école, ou lors de réceptions officielles,

- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats notamment les charges et cotisations diverses,

- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel pour lesdites manifestations,

- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations;

- les frais de restauration et de transport des représentants municipaux (élu et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales,

- cadeaux ou bons d'achat offerts aux agents municipaux à l'occasion des fêtes de fin d'année ou à l'occasion des départs à la retraite. Conformément à la réglementation en vigueur, les cadeaux pourront être personnalisés selon les centres d'intérêt des agents. Et le montant des cadeaux ou des bons d'achat resteront dans des limites raisonnables et ne dépasseront pas un plafond de 200 € par présent et par agent.

-Présents offerts à certaines personnalités extérieures à l'occasion des vœux de nouvelle année ou d'événements exceptionnels (cérémonies officielles, réception de délégations ...),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

-Autorise les dépenses reprises ci-dessus au chapitre 011 « charges à caractère général » compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal,

-Autorise Madame le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

Indemnités du percepteur

Madame le Maire rappelle que les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor sont fixées dans l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 dont l'article 3 prévoit que l'indemnité est acquise pour toute la durée du mandat du Conseil Municipal. Par délibération en date du 20 juin 2017, le Conseil Municipal avait décidé d'attribuer une indemnité de conseil au taux de 100 % à Madame ROBART, Receveur Municipal et successeur de Monsieur Cabioch

Madame ROBART ayant quitté ses fonctions, le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'attribution de l'indemnité de Conseil et de confection au nouveau trésorier Madame Florence JOSSE VETAULT.

L'indemnité de conseil (conseils financiers sur les opérations comptables (cessions, opérations d'ordre), analyse budgétaire et financière) est calculée au moyen d'un pourcentage sur la moyenne des dépenses budgétaires du compte administratif des trois dernières années à l'exception des opérations d'ordre, soit :

Sur les 7 622.45 premiers euros à raison de 3 ‰

Sur les 22 867.35 euros suivants à raison de 2 ‰

Sur les 30 489.80 euros suivants à raison de 1,50 ‰

Sur les 60 679.61 euros suivants à raison de 1 ‰

Sur les 106 714.31 euros suivants à raison de 0,75 ‰

Sur les 152 449.02 euros suivants à raison de 0,50 ‰

Sur les 228 673.53 euros suivants à raison de 0,25 ‰

Sur toutes les sommes excédant 609 796.07 d'euros à raison de 0,10 ‰

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982,

Vu l'article 1 de l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'article 3 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, une nouvelle délibération doit être prise lors du changement de Comptable du Trésor,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à neuf voix pour et deux abstentions (Mme Bernicchia, Mr Pierre) :

-De demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptables définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

-D'attribuer à Madame Florence JOSSE-VETAULT, Receveur, le taux maximum de l'indemnité de Conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,

-Dit que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité,

- De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 30.49 € brut annuel,
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération,
- Dit que le montant de la dépense sera prélevé sur les crédits de l'exercice au compte 6225.

Avenant n°1 à la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Vu la loi n° 2004-809 article 139 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités prévoyant que les actes des autorités décentralisées soumis au contrôle de légalité puissent être transmis par voie électronique au représentant de l'État,

Vu la délibération n° 2015/04-012 du 19 mars 2015 portant accord du Conseil Municipal pour recourir à un tiers de télétransmission,

Vu la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité entre la Préfecture de Seine et Marne et la collectivité de Chessy signée le 30 juin 2016,

Considérant que le tiers de télétransmission est actuellement la Société Berger Levrault et que son contrat prend fin le 1^{er} juin 2019,

Considérant la proposition de la Société JVS, tiers de télétransmission homologué pour un montant initial de 1 107.60 € TTC, puis 171.60 € par an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à dix voix pour et une abstention (Mme Bernicchia) :

-approuve le contrat d'abonnement de trois ans IXCHANGE TIERS DE TELETRANSMISSION avec la Société JVS-Mairistem.

-approuve les termes de l'avenant n° 1 à la convention pour la télétransmission des actes pour changement d'opérateur exploitant le dispositif de télétransmission,

-autorise Madame le Maire à signer le contrat de tiers de télétransmission avec la Société JVS Mairistem,

-autorise Madame le Maire à signer avec Madame la Préfète de Seine et Marne l'avenant n° 1 à la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

Marchés à bon de commande-Missions de maîtrise d'œuvre et mission OPC-désignation de l'entreprise retenue

Madame le Maire rappelle le coût des travaux :

Total : 784 903.75 € HT

TVA : 156 980.75 €

FCTVA : 128755.61 € (N+2)

Reste à charge de la commune : 28 125.14 € TTC

FER +COR+DETR / 510 000 €

Reste à charge de la Mairie : 274 903.75 €

+ 28 125.14 € TTC

Soit un total à la charge de la commune de 303 028.79 € avec un décalage de trésorerie résultant des dates de versement de la FCTVA et de celles des subventions.

Notre maître d'œuvre Terres et Toits a procédé à l'ouverture des plis : 3 entreprises ont postulé et a ensuite analysé les offres reçues. L'analyse des offres a été envoyée aux conseillers municipaux avec les documents du Conseil. Compte tenu de la taille des dossiers de candidature, ceux-ci ont été envoyés uniquement par mail en même temps que les convocations du Conseil Municipal.

Il en ressort de la grille d'analyse que l'entreprise retenue par Terres et Toits est la proposition de MOD HUS ARCHITECTE à Chessy.

Considérant la consultation lancée sous la forme d'une procédure adaptée pour la désignation d'un Architecte pour la réalisation des opérations de bâtiment envisagées par la commune (rénovation – extension du groupe scolaire).

Considérant que la consultation a donné lieu à la conclusion d'un accord cadre mono attributaire, à bons de commande, conclu pour un montant d'honoraires dont le montant maximum sera inférieur à 90 000 euros HT, pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois sans pouvoir excéder une durée globale de 4 ans.

Le choix de l'attributaire effectué par le pouvoir adjudicateur, s'est porté sur la proposition de **MOD-HUS ARCHITECTES à CHESSY**.

Les prestations seront exécutées sur émission de bons de commande suivant les modalités ci-dessous :

Missions de base ESQ à AOR et Mission OPC :

Le montant prévisionnel des travaux sera défini à l'issue des études préliminaires.

Montant des travaux en euros HT			
	jusqu'à 300 000 €	De 300 001 à 600 000 €	supérieur à 600 000 €
Missions de base	10 %	9 %	8,5 %
Missions OPC	2 %	1,8 %	1,5 %

Études spécifiques: (hors missions normalisées ci-dessus)

Un montant forfaitaire par prestation, sera calculé par application du montant journalier ci-après : montant journalier HT : 600 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à dix voix pour et une abstention (Mme Bernicchia) :

-Approuve le choix du pouvoir adjudicateur

-Autorise Madame le Maire à signer le marché désigné ci-dessus ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

Convention d'occupation du domaine public – relais de radiotéléphonie installé sur le terrain communal

Madame le Maire rappelle que la commune de Chamigny a signé une convention d'occupation avec la Société SFR le 24 juin 2003 pour l'installation d'une Antenne relais. Cette convention a été modifiée par la signature d'une nouvelle convention le 16 novembre 2012 à des conditions financières plus avantageuses pour la commune.

Par délibération en date du 30 juillet 2018 et à la demande de la Société SFR, le Conseil Municipal a accepté que les bénéficiaires de ladite convention soit transférée à sa filiale, « SFR Filiale ».

Il s'avère que la filiale de SFR n'a pas été créée. A la place, a été créée la Société Hivory résultant d'une association entre la société KKR fond d'investissement (participation de 49,49 %) et la Société Altice Europe, propriétaire de SFR. La Société Hivory est un fournisseur d'infrastructures de télécommunication. Il semble qu'elle ne soit pas propriétaire de l'antenne qui resterait propriété de SFR mais seulement un gestionnaire du parc.

À la suite de la création de cette structure, la Société Hivory nous a informés que la convention d'occupation lui avait été transférée et a payé la redevance d'occupation au titre de l'année 2019

Il a été très difficile de prendre contact avec cette société qui ne répondait pas aux mails et dont le seul numéro qui nous avait été fourni était un numéro de portable. Après plusieurs mois, nous avons réussi à joindre le responsable des relations de cette structure et lui avons fixé un rendez-vous.

Nous avons également appris que la Société Hivory avait installé un nouvel émetteur sur l'antenne sans nous en avoir informés.

Il nous a été proposé de signer un avenant au contrat passé avec SFR afin de régulariser la situation. En effet, si la Société Hivory, a bien payé la redevance, elle n'a pas réellement de titre légal pour reprendre la convention.

La Société SFR propose donc un avenant qui constituerait un document administratif pour asseoir la continuité du bail et n'accepterait de discuter des conditions financières que dans un deuxième temps, par un second avenant ou un nouveau contrat. La Société Hivory serait prête à valider des conditions financières plus favorables, notamment pour tenir compte des émetteurs supplémentaires, mais seulement dans un deuxième avenant et à partir de 2024 qu'ils estiment être la date d'échéance du contrat.

Il est précisé que nous sommes dans les délais pour dénoncer le contrat de bail à la fin de l'année 2020, nous avons jusqu'au 20 avril (préavis de 18 mois)

L'avenant proposé appelle plusieurs observations de notre part, notamment au niveau des dates d'échéance du contrat et des conditions financières inchangées.

-Vu la convention d'occupation entre la commune de Chamigny et la Société SFR en date du 24 juin 2003 pour l'installation d'une Antenne relais, modifiée le 16 novembre 2012,
Vu la délibération en date du 30 juillet 2018 portant acceptation du transfert des bénéfices de ladite convention à la filiale de ladite société, « SFR Filiale ».

Considérant que « SFR filiale » n'a pas été créée et qu'une Société Hivory a été créée résultant d'une association entre la société KKR fond d'investissement, fournisseur d'infrastructures de télécommunication,

Considérant que la Société Hivory a informé la commune que la convention d'occupation lui avait été transférée par la société SFR et a payé la redevance d'occupation au titre de l'année 2019

Considérant que si la Société Hivory, a bien payé la redevance, elle n'a pas réellement de titre légal pour reprendre la convention signée avec la Société SFR ou se prévaloir de la décision du Conseil Municipal prise au bénéfice exclusif de la Société « SFR filiale ».

Considérant la proposition de la Société Hivory de signer un avenant à ladite convention d'occupation afin de régulariser la situation administrative

Considérant que la Société Hivory propose un avenant qui constituerait un document administratif pour asseoir la continuité du bail sans modification des conditions financières actuelles jusqu'en 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à dix voix pour et une abstention (Mme Bernicchia) :

-Décide de refuser la proposition de transfert de la convention d'occupation à la Société Hivory,
Madame le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

Contrat de maîtrise d'œuvre-renforcement de voirie du chemin de la Grande Maison

Dans le cadre du lotissement de la Tournelle, la commune de Chamigny s'est engagée à effectuer des travaux sur le chemin de la Grande Maison:

-travaux de voirie et de signalisation : Convention de PUP (délibération du 1^{er} octobre 2015)

- des travaux d'éclairage public effectués par le SDESM (délibération du 12 novembre 2018).

Dans le cadre des travaux de voirie, il est nécessaire de lancer un appel d'offre sous forme de MAPA. Ce marché ainsi que les travaux à réaliser nécessitent le recours à un maître d'œuvre qualifié disposant des qualifications indispensables pour rédiger le marché, mettre en place et suivre ces travaux, les coordonner avec les travaux d'éclairage public et piloter le versement de la subvention du SDESM.

Il est proposé de recourir pour cette mission à Monsieur JACUBCZAK qui connaît bien la commune et a déjà effectué plusieurs missions pour la commune en donnant toute satisfaction.

Examen de la proposition de contrat.

Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le permis d'aménager n° 07707815009 délivré le 19/01/2016,
Vu le permis d'aménager n° 077078150010 délivré le 19/01/2016 et modifié le 14/03/2017,
Vu la convention de PUP approuvée par délibération n° 2015/11-005 du 02 octobre 2015 et confirmé par délibération n° 2016/08-009 du 22 septembre 2016 pour la réalisation des équipements de voirie du chemin de la Grande Maison,
Vu la délibération n° 2018/10-007 du 12 novembre 2018 portant convention financière de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'éclairage public pour le chemin de la grande maison,

Considérant la nécessité de lancer un marché (MAPA) pour les travaux de renforcement de voirie ci-dessus désignés qui devront intervenir concomitamment avec les travaux d'éclairage public,
Considérant la nécessité de recourir pour le marché comme pour la surveillance des travaux à un maître d'œuvre qualifié,
Considérant la proposition de contrat de maîtrise d'œuvre pour renforcement de voirie du chemin de la grande maison de Monsieur JAKUBCZAK pour un montant de 4 800 € TTC,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à dix voix pour et une abstention (Mme Bernicchia) :
-Décide d'approuver le contrat de maîtrise d'œuvre ci-dessus désigné,
-Autorise Madame la Mairie à signer ledit contrat de maîtrise d'œuvre ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

Informations diverses

-Mise en place cet été de 4 bornes d'information pour les bus sur le territoire de la commune (deux au domaine de Tanqueux, une à Tanqueux et une aux abords de la Mairie).
- 8 mai : horaires des manifestations 10h30
-Cadeaux aux enfants de CM2 : Une clé USB façon carte bleue avec le logo de la commune.
-Demande de Travaux : Le groupement forestier de la Ferme de Marcy demande d'effectuer des travaux d'amélioration des chemins forestiers communaux afin de faciliter le débardage des grumes. Cette question sera évoquée lors d'un prochain Conseil Municipal.
-Travaux sur la route de Sainte Aulde : Pour permettre le bon déroulement des travaux d'enfouissement des réseaux dans le centre du Bourg de Sainte Aulde, une déviation est mise en place du 23 avril au 21 juin 2019 par les Davids RD 603 et Montreuil aux Lions.

Plus rien ne restant à débattre, la séance est close à 21 heures 38 minutes aux jour, mois et an susdits.

Les membres,

le secrétaire,

le Maire